



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-1661 en date du 28/11/2011

* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest, et son utilisation, par Brest métropole océane, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole océane :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de Brest métropole océane, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Kerleguer.

**Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 30 avril 2007 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 11 décembre 2009 par laquelle Brest métropole océane
↳ **demande l'ouverture :**
◊ *d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
- l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière la Penfeld, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
◊ *et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer,
- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0566 en date du 20 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 20 mai 2011 au 21

juin 2011 inclus dans les communes de Brest (siège des enquêtes), Bohars, Guilers, Plouzané, Gouesnou, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière la Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer à Brest, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis de monsieur le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn en date du 25 février 2011,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest métropole océane en date du 12 juillet 2011,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juillet 2011,
- VU l'avis de monsieur le sous-préfet de Brest en date du 18 août 2011,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 octobre 2011,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole océane le 20 octobre 2011,
- VU la réponse formulée par le président de Brest métropole océane le 9 novembre 2011,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest métropole océane,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Kerleguer contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau de Kerleguer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement et autres autorisations de travaux

Brest métropole océane est autorisée à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2.1- Implantation de la retenue, de la prise d'eau et de l'unité de traitement

La retenue, les ouvrages et les installations sont situés sur les communes de Brest et de Bohars en parcelles :

- Retenue : n° 103 et 104, section AL, n° 50, section AK et n° 57, section HI ;
- Barrage, usine, voiries : n° 169, section AK, n° 56 et 57, section HI.

La surface occupée par la retenue est de 3,5 ha. La surface occupée par les installations et voiries est de 0,77 ha.

Le point de prélèvement est identifié comme suit :

Type de prélèvement	Cours d'eau siège du prélèvement	Coordonnées Lambert 93
Alimentation humaine en eau potable	Penfeld en rive gauche Kerleguer - Brest	X = 144 735 m Y = 6 839 620 m

Les coordonnées Lambert du barrage sont les suivantes :

Type de barrage	Bassin versant	Coordonnées Lambert 93
Barrage poids en béton	Penfeld à Kerleguer - Brest	X = 144 515 m Y = 6 839 230 m

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Le prélèvement d'eau brute est effectué dans le cours d'eau Penfeld. Il est réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges.

L'unité de pompage permet de prélever en moyenne journalière un débit de 400 m³/heure à l'aide de deux pompes dont une de secours.

Un ouvrage de répartition composé d'un seuil fixe et d'une vanne automatique permettra l'alimentation de la retenue avec possibilité d'isolement total de celle-ci et maintien du débit réservé dans le cours d'eau. Le projet de ces aménagements (plans et descriptions), devra être présenté, avant leur réalisation, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les cotes des plans des ouvrages de répartition devront être rattachées au nivellement général de France.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kerleguer sont :

	Horaire	Journalier	Instantané maximal
Débits moyens	400 m ³ / heure	8000 m ³ / jour	110 l/s
Débits de pointe	500 m ³ / heure	9000 m ³ / jour	140 l/s

ARTICLE 4 - Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Penfeld au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal au droit de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à :

Débit réservé :	69 l/s
------------------------	---------------

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce débit de 69 l/s.

Afin de surveiller ce débit réservé, un dispositif de mesure de débit comportant une échelle graduée pour le repérage des hauteurs d'eau est installé dans la Penfeld en aval de la prise d'eau.

Un repère visible correspondant au débit réservé devra être fixé sur cette échelle qui sera de lecture aisée depuis la berge. La courbe d'étalonnage de ce dispositif de mesure de débits est transmise au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 6 - Rejet des eaux de l'usine de Kerleguer

Les eaux de lavage dont le débit en phase définitive sera de 400 m³/j et le flux de MES de 200 kg/j sont conduite vers la station d'épuration de la Zone Portuaire de Brest.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en sécurité du site de Kerleguer

Le bénéficiaire déposera, avant le 30 juin 2012, un dossier d'incidences en vue de l'autorisation des travaux de mise en sécurité du site de Kerleguer, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Un arrêté préfectoral fixera les prescriptions relatives à ces travaux :

- de vidange de la retenue et de remise en état de ses berges,
- de curage des boues de la retenue,
- d'aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue, d'un volume minimal de 600 m³,
- de reprofilage du cours d'eau naturel (nommé «bief latéral» dans le dossier) comportant des travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau, pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m³ par seconde,

- de réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages relié à la station d'alerte,
- de mise en place d'un fossé en rive gauche de la retenue destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval de cette retenue.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Brest métropole océane est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Penfeld prélevée à la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Kerleguer est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du même nom :

- acidification par injection de gaz carbonique,
- coagulation par injection de sulfate d'alumine,
- floculation,
- décantation,
- relevage de l'eau décantée,
- inter-ozonation,
- reminéralisation par injection de gaz carbonique et de chaux,
- filtration sur charbon actif,
- désinfection au chlore gazeux,
- correction du pH par injection de soude,

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de chaque prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté urbaine de Brest métropole océane:

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Guilers,

- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Kerleguer.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 16- Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de Brest métropole océane les parcelles énumérées à l'état parcellaire du « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée P1 ainsi qu'un périmètre de protection éloignée sont établis autour de la prise d'eau de Kerleguer. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Brest et de Bohars, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 18 - Mesures de protection

18.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage atteint une superficie de 7 ha 58 a 40 ca et se situe sur les parcelles suivantes :

.commune de Bohars : parcelles n°: AI 39, AI 102, AI 103, AI 104, AI 125, AK 49, AK 50, AK 169, AI 32 partiellement;

.commune de Brest : parcelle n° : HI 55, HI 56, HI 57, HI 58, HI 59, HI 60, HI 62, HI 63 en partie et HI 65.

Ce périmètre sera divisé en un secteur d'accès contrôlé et un secteur d'accès libre.

18.1.1 - Interdictions à l'intérieur des 2 secteurs

– toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

18.1.2 - Interdictions à l'intérieur du secteur d'accès contrôlé

– toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

18.1.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

18.1.3.1 - Prescriptions applicables aux 2 secteurs

- acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles composant ces périmètres ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

18.1.3.2 - Prescriptions applicables au secteur d'accès contrôlé

- ce périmètre sera entièrement clôturé par du grillage avec accès interdit aux personnes étrangères au service d'exploitation.

18.1.3.3 - Prescriptions applicables au secteur d'accès libre

- l'accès au public pourra être permis pour des activités non polluantes dûment autorisées, telle la randonnée. Cette fréquentation devra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

18.1.3.4 - Prescriptions particulières

La mise en sécurité du site sera assurée par les travaux suivants :

- mise en place d'une station d'alerte à l'aval de la minoterie qui devra disposer d'une liaison directe avec la station de traitement des eaux ;
- réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages relié à la station d'alerte ; un accès télécommandé depuis l'usine de production sera à mettre en place ;
- aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue, d'un volume minimal de 600 m³ ;
- réfection du bief latéral : il sera redimensionné pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m³ par seconde et étanchéifié ;
- mise en place d'un fossé en rive gauche destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval du plan d'eau.

18.2 - Périmètre de protection rapprochée P1

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

18.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,

- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

18-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

18.2.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 18.1.2. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistant :

- ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
- ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche,
- les cuves à fuel devront être contrôlées et mises aux normes.

18.2.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite entre la zone P1 et le périmètre de protection éloignée par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- l'inventaire des risques de pollution accidentels sera complété et tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations,
- il est fortement recommandé de rédiger, à l'intention des entreprises, un document guide sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

18.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à la totalité du bassin versant amont de la prise d'eau soit une superficie d'environ 2 500 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera nécessaire de conduire des actions de protection de la ressource en eau, en application de la réglementation générale et dans le cadre d'un programme d'actions volontaristes.

L'inventaire des risques de pollution accidentelle sera tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations.

Il est fortement recommandé de rédiger, à l'intention des entreprises, un document guide sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, Brest métropole océane est autorisée, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.2-3, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 23 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Brest et Bohars, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole océane, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Brest et Bohars sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Brest et Bohars.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Brest pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 25 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 26 -Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un

délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 28 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le président de Brest métropole océane,
 - les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plouzané,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information au :

- maires de Brélès, Landunvez, Lanildut, Plourin, Porspoder, Saint-Renan,
- sous-préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du conseil général du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,



Pascal MAILHOS